

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 430.250 | **432.210** | 631.1

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [432.210](#) intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Titre au début du document (mod.)

1 Champ d'application et objet

Art. 1

Champ d'application (Titre mod.)

Art. 1a (nouv.)

Objet

¹ La présente loi réglemente

- a l'offre de l'école obligatoire,
- b l'enseignement privé,
- c d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire.

Titre après Art. 1a (mod.)

2 Offre de l'école obligatoire

Art. 1b (nouv.)

Offre de l'école obligatoire

¹ L'offre de l'école obligatoire se compose

- a de l'offre générale de l'école obligatoire et de
- b de l'offre complémentaire de l'école obligatoire.

Art. 1c (nouv.)

Offre générale de l'école obligatoire

¹ L'offre générale de l'école obligatoire se compose

- a de l'offre ordinaire de l'école obligatoire et
- b de l'offre particulière de l'école obligatoire.

² L'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend en particulier

- a l'enseignement ordinaire,
- b les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires,
- c les mesures de soutien,
- d le transport d'élèves et
- e les services médical et dentaire scolaires.

³ L'offre particulière de l'école obligatoire comprend en particulier

- a l'enseignement obligatoire adapté,
- b les mesures de pédagogie spécialisée renforcées,
- c le transport d'élèves,
- d les services médical et dentaire scolaires et
- e l'enseignement avec prise en charge renforcée.

Art. 1d (nouv.)

Offre complémentaire de l'école obligatoire

¹ L'offre complémentaire de l'école obligatoire comprend en particulier

- a les écoles à journée continue,
- b le travail social en milieu scolaire et
- c la prise en charge durant les vacances scolaires.

Art. 7a al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)

Encouragement des talents (Titre mod.)

¹ Les élèves possédant des talents particuliers qui disposent d'une garantie de prise en charge des frais émise par le service compétent de la Direction de l'instruction publique sont admis aux formations extracantonales ou privées spécifiques visées par les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués¹. La prise en charge des frais se fonde sur l'article 24e de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)².

^{1a} Les élèves possédant des talents particuliers qui disposent d'une autorisation émise par le service compétent de la Direction de l'instruction publique sont admis aux programmes d'encouragement intracantonaux particuliers ou aux formations intracantonales spécifiques qui leur sont destinées. La prise en charge des frais se fonde sur l'article 24g LPFC³.

² Le service compétent délivre une autorisation si le programme d'encouragement particulier ou la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève que la formation proposée à l'école publique régulière et si l'élève présente une attestation de son talent particulier délivrée par un organe qualifié.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut instituer une commission dans le domaine de l'encouragement des talents.

⁵ Le Conseil-exécutif règle le détail des modalités d'admission aux formations spécifiques et aux programmes d'encouragement particuliers destinés aux élèves possédant des talents particuliers.

Art. 17 al. 2 (mod.)

Intégration et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (Titre mod.)

² Au besoin, des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires comme l'enseignement spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école régulière seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière.

Art. 18

Abrogé(e).

Art. 19

Abrogé(e).

¹) RSB 439.38

²) RSB 631.1

³) RSB 631.1

Art. 20

Abrogé(e).

Titre après Art. 21 (nouv.)

4a Offre particulière de l'école obligatoire

Titre après Titre 4a (nouv.)

4a.1 Principe

Art. 21a (nouv.)

¹ Les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire fréquentent l'offre particulière de l'école obligatoire.

² Leur admission à l'offre particulière de l'école obligatoire s'effectue au cas par cas.

³ L'offre particulière de l'école obligatoire est suivie de manière intégrée dans une classe régulière ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Titre après Art. 21a (nouv.)

4a.2 Compétence

Art. 21b (nouv.)

¹ Le canton fixe les contenus, les objectifs et le cadre de l'offre particulière de l'école obligatoire.

² Il veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations.

Titre après Art. 21b (nouv.)

4a.3 Admission à l'offre particulière de l'école obligatoire

Art. 21c (nouv.)

Evaluation des besoins

¹ Les besoins d'un enfant en matière d'offre particulière de l'école obligatoire, en particulier de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, sont en règle générale évalués selon une procédure standardisée.

² Ils sont réévalués en cas d'évolution des circonstances.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'évaluation standardisée (PES), en particulier l'accès à cette procédure et les compétences.

Art. 21d (nouv.)

Collaboration

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique collabore avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans le domaine médical ou social pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre particulière de l'école obligatoire.

² Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les informations demandées. Le secret professionnel est réservé.

³ La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. Au surplus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique peuvent au cas par cas échanger des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, lorsque l'accomplissement d'une tâche légale le requiert impérativement. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Art. 21e (nouv.)

Admission

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur l'admission des enfants à l'offre particulière de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES.

Art. 21f (nouv.)

Admission à l'offre particulière de l'école obligatoire avec hébergement

¹ Si les besoins d'un enfant en matière d'offre particulière de l'école obligatoire et de placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement sont établis et que les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de la Direction de l'instruction publique définit l'offre particulière de l'école obligatoire ainsi que la prestation de placement dans un établissement particulier avec hébergement.

² En l'absence de consensus quant à la prestation de placement, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un tribunal ordonne l'admission de l'enfant à l'offre particulière de l'école obligatoire ainsi que son placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement.

³ Si des mesures relevant du droit pénal des mineurs ont été prononcées, les autorités pénales des mineurs ordonnent l'admission de l'enfant à l'offre particulière de l'école obligatoire ainsi que son placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement.

⁴ Si un enfant nécessite des soins hospitaliers de longue durée, il est admis d'office à l'offre particulière de l'école obligatoire.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 21f (nouv.)

4a.4 Parcours scolaire

Art. 21g (nouv.)

¹ Le temps nécessaire aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour parcourir la scolarité obligatoire dépend de leur développement personnel et de la formation postobligatoire qu'ils suivront. La scolarité obligatoire prend fin au plus tard lorsque l'élève atteint l'âge de vingt ans.

² Des rapports d'évaluation sont délivrés régulièrement aux élèves. Ils servent de base de décision pour la suite de la scolarité.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 21g (nouv.)

4a.5 Enseignement dispensé dans les hôpitaux

Art. 21h (nouv.)

¹ Les hôpitaux accueillant des enfants pour des séjours de longue durée proposent un enseignement adapté aux circonstances particulières.

Titre après Art. 21h (nouv.)

4a.6 Délégation des tâches

Art. 21i (nouv.)

Organisme responsable

¹ Le canton peut charger des organismes publics ou privés de fournir l'offre particulière de l'école obligatoire.

² Ce faisant, il tient compte des prestations déjà offertes dans la région ainsi que de la qualité et du prix des offres proposées.

³ Les prescriptions relatives aux marchés publics ne sont pas applicables.

⁴ Le canton ou l'organisme responsable assume les tâches attribuées aux communes par la loi, hormis le contrôle de scolarisation des enfants.

Art. 21k (nouv.)

Effets et modalités de la délégation

¹ Par la délégation des tâches, l'école gérée par l'organisme public ou privé devient un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

² L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est tenu d'accueillir les enfants qui lui sont affectés.

³ La délégation des tâches se fonde sur une convention de prestations conclue entre le canton et l'organisme mandaté.

⁴ Elle s'accompagne d'une délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants affectés.

Art. 21l (nouv.)

Conditions présidant à la conclusion de conventions de prestations

¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut conclure une convention de prestations avec un organisme responsable pour autant que celui-ci

- a remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée définies à l'article 66;
- b offre aux enseignants et aux enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant concernant le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue;
- c soit affilié à la Caisse de pension bernoise (CPB) ou à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou, en cas de changement de caisse, s'affilie à l'une d'entre elles;
- d possède un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition et

e dispose d'un règlement approuvé par la Direction de l'instruction publique qui régit en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l'école à journée continue.

² Pour de justes motifs, une convention de prestations peut être conclue même si les conditions ne sont pas toutes remplies.

Art. 21m (nouv.)

Contenu de la convention de prestations

¹ La convention de prestations régit en particulier

- a la nature, le volume et la rétribution des prestations,
- b les exigences en termes de qualité,
- c les objectifs d'effet et de prestations,
- d les modalités de présentation de rapports,
- e la langue d'enseignement,
- f les moyens d'enseignement et supports pédagogiques employés,
- g les coûts de l'école à journée continue,
- h les mesures d'aide sociale et la préparation au choix professionnel,
- i l'enseignement religieux,
- k le travail social en milieu scolaire,
- l l'organisation des classes,
- m les instruments mis en place pour simplifier ou uniformiser l'exécution des tâches déléguées,
- n le service dentaire scolaire,
- o le transport d'élèves.

Titre après Art. 21m (nouv.)

4a.7 Surveillance et voies de droit

Art. 21n (nouv.)

¹ Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

² Elles statuent sur les recours formés contre les décisions rendues par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire en vertu de la présente loi.

Titre après Art. 21n (nouv.)

4a.8 Financement

Art. 21o (nouv.)*Prise en charge des coûts*

¹ Le canton et les communes supportent les coûts liés à l'offre particulière de l'école obligatoire.

² Les coûts sont portés à la compensation des charges conformément aux dispositions de la LPFC¹⁾.

³ En cas de placement ordonné par l'autorité pénale des mineurs ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le canton assume l'intégralité des coûts liés à l'offre particulière de l'école obligatoire.

⁴ Si un enfant nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est scolarisé dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, les traitements du corps enseignant correspondants sont financés conformément à l'article 24, alinéa 1 LPFC.

Art. 21p (nouv.)*Autorisation de dépenses*

¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses liées à l'offre particulière de l'école obligatoire, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en la matière.

Art. 21q (nouv.)*Subventions*

¹ Le montant des subventions cantonales est déterminé en fonction des coûts qui résultent de l'accomplissement correct, efficient et efficace des prestations.

² Ces subventions peuvent être versées sous forme de forfaits ou de montants différenciés, fondés en particulier sur des coûts normatifs.

³ Le Conseil-exécutif règle les principes du calcul par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 21q (nouv.)*4a.9 Fréquentation scolaire intercantonale***Art. 21r (nouv.)**

¹ La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions inter-cantionales.

¹⁾ RSB 631.1

² Au surplus, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fréquentation intercantonale de l'offre particulière de l'école obligatoire.

Titre après Art. 21r (nouv.)**4a.10 Dispositions applicables et dénominations****Art. 21s (nouv.)***Champ d'application de la présente section*

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'offre particulière de l'école obligatoire. Les dispositions contenues dans la présente section ainsi que les modalités prévues dans les conventions de prestations et dans le règlement d'école des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont réservées.

Art. 21t (nouv.)*Dispositions non applicables*

¹ Les dispositions applicables à l'offre ordinaire de l'école obligatoire ne s'appliquent pas à l'offre particulière de l'école obligatoire dans les domaines suivants:

- a lieu de scolarisation
- b libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire.

² Les dispositions applicables à l'offre ordinaire de l'école obligatoire ne s'appliquent pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire dans les domaines suivants:

- a organisation et conduite des écoles
- b décisions des communes
- c ressources communales destinées à la tenue des secrétariats scolaires
- d subventions cantonales aux bibliothèques et médiathèques scolaires et aux structures d'accueil durant les vacances scolaires.

Art. 26 al. 3 (mod.)

³ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif

- a **(nouv.)** arrête les dispositions de détail par voie d'ordonnance, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et des enseignantes de l'école ou de la classe dont provient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission;
- b **(nouv.)** est seul compétent pour autoriser les dépenses.

Art. 50 al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

³ Pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi, il peut fournir des prestations informatiques à concurrence de leur prix de revient ou confier à des tiers le mandat de fournir ce type de prestations.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en la matière.

Art. 60 al. 3

³ Il incombe au service dentaire scolaire

- a d'assurer la prévention nécessaire
 - 2. **(mod.)** en prenant régulièrement des mesures préventives dans les écoles publiques avec l'assistance d'un personnel compétent;

Art. 61 al. 1 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 7

Services psychologiques pour enfants (Titre mod.)

¹ La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants incombent au canton.

³ *Abrogé(e).*

⁴ Les services psychologiques pour enfants épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions.

⁵ Les consultations, les évaluations et les traitements réalisés par les services psychologiques pour enfants sont gratuits pour les parents. Les franchises usuelles ou celles éventuellement convenues entre les parents et les caisses maladie sont exceptées.

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

- a **(mod.)** les tâches et l'organisation des services psychologiques pour enfants,

Art. 61a al. 1 (mod.)

¹ Lorsque le bien de l'enfant l'exige, les services de santé et les services de conseil, les personnes chargées du travail social en milieu scolaire ainsi que le corps enseignant et ses autorités de surveillance sont exemptés de l'obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les crimes poursuivis d'office conformément à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾.

Art. 62 al. 4 (nouv.)

⁴ Dans le domaine de l'encouragement des élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique, il assure ou finance la coordination et finance le soutien scolaire.

Art. 65 al. 2 (nouv.)

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le nombre minimal d'élèves que doit compter une école privée.

Art. 66 al. 1, al. 1a (nouv.)

¹ L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

- d* **(mod.)** qu'elle transmet les contenus et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants;
- e* **(mod.)** que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée et
- f* **(nouv.)** que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que ladite école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.

^{1a} L'école privée doit rendre publiques les relations qu'elle entretient avec des associations et groupements et fournir des informations sur son patrimoine ainsi que sur les personnes qui occupent les fonctions dirigeantes.

Art. 67b (nouv.)

Subventions pour des interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique spécialisé

¹⁾ RSB 271.1

¹ Le canton peut, pour des élèves qui accomplissent leur obligation scolaire dans une école privée et dont les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attestés, participer aux coûts générés par les interventions de psychomotricité et de logopédie hautement spécialisées et par les interventions de soutien pédagogique spécialisé.

² Le Conseil-exécutif

- a est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses;
- b fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier les conditions à remplir pour bénéficier de subventions.

Art. 74 al. 2 (mod.)

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 20a, alinéa 4, l'article 21p, alinéa 1, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéas 5 et 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2, l'article 61, alinéa 7, l'article 65, alinéa 2, l'article 67, alinéa 5 ainsi que l'article 67b, alinéa 2.

Titre après Art. T3-1 (nouv.)

T4 Dispositions transitoires de la modification du

Art. T4-1 (nouv.)

Admission

¹ Les enfants qui, selon l'ancien droit, sont scolarisés de manière intégrée dans une école régulière ou de manière séparée dans une école spécialisée ou un foyer financés par le canton sont considérés, à l'entrée en vigueur de la présente modification, comme ayant été admis à l'offre particulière de l'école obligatoire.

Art. T4-2 (nouv.)

Procédures pendantes et conventions de prestations en cours

¹ Les procédures administratives concernant une procédure d'admission, le versement d'une subvention aux investissements ou l'investigation de faits pertinents en matière de droit de la surveillance qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont conduites et menées à terme selon le nouveau droit par l'instance déclarée compétente par le nouveau droit.

² Les procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont conduites et menées à terme selon l'ancien droit par l'autorité compétente jusqu'alors.

³ Les conventions de prestations conclues selon l'ancien droit ainsi que les tarifs applicables selon l'ancien droit conservent leur validité jusqu'à la conclusion d'une convention de prestations selon les modalités fixées à l'article 21m, au maximum toutefois jusqu'à la date d'expiration prévue initialement.

⁴ Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont investis de la puissance publique à l'égard des enfants qui leur sont affectés à compter de la date indiquée dans la convention de prestations.

Art. T4-3 (nouv.)

Remboursement de subventions aux investissements accordées selon l'ancien droit

¹ Une durée d'amortissement de 25 ans à compter de l'arrêté de crédit émis par l'autorité compétente jusqu'alors s'applique aux subventions aux investissements octroyées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les subventions aux investissements visées à l'alinéa 1 doivent être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulée à l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les prestataires ont la possibilité de rembourser les sommes visées à l'alinéa 2 à l'entrée en vigueur de la présente modification. A défaut, le service compétent de la Direction de l'instruction publique réduit la rétribution prévue dans la convention de prestations au maximum du montant de la part prévue pour l'infrastructure et ce jusqu'à ce que les sommes à rembourser selon les dispositions de l'alinéa 2 l'aient été entièrement.

Art. T4-4 (nouv.)

Mise en conformité des écoles privées avec les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée

¹ Les écoles privées qui ne concluent pas de convention de prestations avec le canton ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée.

Art. T4-5 (nouv.)

Délégation

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir la transition.

² Il fixe la date du passage au mode de financement prévu par la présente modification.

II.

1.

L'acte législatif [430.250](#) intitulé Loi sur le statut du corps enseignant du 20.01.1993 (LSE) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ La présente loi s'applique à tout le corps enseignant

b **(mod.)** des établissements publics de la scolarité obligatoire, à l'exception des établissements particuliers de la scolarité obligatoire,

2.

L'acte législatif [631.1](#) intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:

Art. 24g (nouv.)

7 Encouragement des talents

¹ Le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2 pour les élèves visés à l'article 7a, alinéa 2 LEO¹⁾.

² La part des coûts visée à l'article 24, alinéa 4 est versée à la commune de domicile concernée.

¹⁾ RSB 432.210

Art. 25 al. 1 (mod.)

Aide sociale et offre particulière de l'école obligatoire (Titre mod.)

¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale et à l'article 21o, alinéas 1 et 2 LEO¹⁾ sont financés à hauteur de 50 pour cent par le canton et de 50 pour cent par l'ensemble des communes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
le chancelier:

¹⁾ RSB 432.210